

Initiatives parlementaires

En août 1992, l'Association canadienne des chefs de police a adopté, lors de sa conférence annuelle, une résolution exhortant la ministre de la Justice à modifier la Loi sur les jeunes contrevenants afin qu'elle puisse s'appliquer aux jeunes de moins de douze ans.

Nous avons obtenu d'un organisme appelé Canadian Centre for Justice Statistics des données recueillies auprès de 10 p. 100 des services de police au Canada. Si on extrapole ces données, bien que la méthode ne soit pas scientifique, on peut supposer que quelque 14 000 actes criminels ont été commis par des jeunes de moins de 12 ans. Pour moi, ces jeunes sont des contrevenants même s'ils ne le sont pas en vertu de la loi actuelle et même si, aux yeux de la loi, les actes qu'ils commettent ne sont pas des actes criminels.

J'ai d'autres exemples. En février dernier, *The Ottawa Citizen* rapportait le cas d'une fillette de cinq ans qui ne pouvait plus se rendre à l'école parce qu'un garçon de dix ans l'avait giflée et menacée avec un couteau. En septembre 1991, deux incidents graves se sont produits, également dans la région d'Ottawa. Quatre élèves du niveau primaire, tous âgés de moins de 12 ans, ont kidnappé, bâillonné et agressé un jeune de sept ans. Dans l'autre cas, un garçon de dix ans a été blessé au bras et à la jambe par des balles tirées par un garçon de 11 ans.

• (1710)

Au cours de l'année 1989-1990, l'Ontario English Catholic Teachers Association a mené une enquête sur les voies de faits subies par des enseignants et des élèves. Voici quelques chiffres: 664 voies de fait simples, 73 voies de fait avec arme, tels menaces, blessures graves, harcèlement, et 570 actes de vandalisme.

Le nombre de ces incidents va en augmentant. Je ferai observer que bien des policiers ne se donnent pas la peine de signaler les actes criminels commis par des jeunes de moins de 12 ans ou d'intervenir parce que: «Ce n'est pas un crime. Il ne s'agit pas d'une infraction criminelle. Nous ne sommes pas en face d'un criminel. On ne peut pas porter d'accusation. On ne peut intenter un procès. On ne peut pas procéder à une arrestation. On ne peut pas intervenir. On ne peut pas détenir le jeune. L'affaire est close.» C'est ainsi que bien des statistiques se perdent.

Selon un rapport préparé en 1990 pour le compte du ministère de la Justice, les gouvernements de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique ont tous recommandé que l'âge pour être assujetti à la Loi sur les jeunes contrevenants soit abaissé

à neuf ou dix ans. Je signale que mon projet de loi fixerait le seuil à dix ans.

Un des problèmes cités dans cette étude concerne l'incapacité de la législation face aux infractions commises par des jeunes de moins de 12 ans. Je ne dispose pas d'assez de temps pour passer en revue la législation de chacune des provinces en la matière, mais en gros elle permet aux autorités d'intervenir uniquement dans le but de protéger l'enfant. C'est pour protéger l'enfant et non le public que les autorités peuvent intervenir.

En cas d'intervention, il faut s'en tenir à des règles rigoureuses. Il faut ramener l'enfant chez ses parents ou le mettre en lieu sûr. Il s'agit simplement de le protéger. Dans bon nombre des cas que j'ai mentionnés, l'enfant n'était pas en danger. Au contraire, l'enfant constituait un danger ou avait commis un acte criminel au détriment de quelqu'un d'autre.

Dans les cas où s'applique la législation sur la protection de l'enfance, il n'y a donc aucune sanction. Que fait-t-on quand on ramène un jeune contrevenant dans une famille qui n'en est pas vraiment une et que les parents ne se soucient de rien ou ne savent pas quoi faire? On se contente de retourner l'enfant dans son milieu, sans la moindre sanction.

Dans cette étude menée pour le compte du ministère de la Justice, on donne un certain nombre de raisons pour lesquelles l'âge devrait être abaissé. Encore là, je me contenterai de n'en citer que quelques-unes. Il y a des enfants de moins de 12 ans qui sont responsables de leurs gestes et qui profitent du fait qu'ils ne peuvent pas être poursuivis en justice. Leurs intentions sont criminelles.

On pourrait abaisser l'âge afin d'empêcher, ou de réduire la possibilité, que des adultes aient recours à des enfants de moins de 12 ans pour commettre des délits, afin de protéger la population et de montrer un certain respect à l'égard des victimes, de punir les enfants qui enfreignent la loi et de prévoir les mesures dissuasives générales et particulières qui n'existent tout simplement pas dans le système actuel, pas même dans la Loi sur les jeunes contrevenants, qui vise pourtant tous les jeunes de moins de 18 ans. Cette loi ne prévoit aucune mesure dissuasive générale ou particulière à l'intention des jeunes, sans parler des enfants, auxquels elle ne s'applique pas.

Il faut prévoir une intervention vraiment efficace, plus efficace que le simple renvoi de l'enfant au système de protection de l'enfance. Il faut trouver une solution de compromis entre le renvoi de l'enfant à ses parents sans autre forme de sanction et son renvoi au système de